

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

POLITIQUE DU HANDICAP

Rapport sur l'employabilité des personnes handicapées :

Xavier Darcos, ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, et Nadine Morano, secrétaire d'Etat à la Famille et à la Solidarité, ont reçu le 19 janvier les experts de la mission de préfiguration d'un outil d'évaluation de l'accès à l'emploi des personnes handicapées mis en place en février 2009, qui leur ont remis leur rapport sur l'employabilité des personnes handicapées.

Source : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/documentation-publications-videotheque/rapports/rapports-concernant-champ-du-travail/rapport-emploi-droit-faire-vivre-pour-tous-par-docteur-michel-busnel.html>

Proposition de loi du Sénateur Paul Blanc modifiant la loi du 11 février 2005 :

Le 22 décembre 2009, Paul Blanc a déposé une proposition de loi sur le handicap visant notamment à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à perfectionner l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap suite à la création de Pôle emploi.

Source : ASH, n°15522 du 8 janvier 2010

RESSOURCES

Minimum de ressources laissées aux personnes en MAS

Un décret d'application d'une disposition législative introduite dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 prévoit que le minimum de ressources devant être laissées aux personnes en situation de handicap accueillies en MAS est fixé à 30% du montant mensuel de l'AAH. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

Source : décret n°2010-15 du 7 janvier 2010 paru au JO du 8 janvier

PRESTATION DE COMPENSATION

Un décret vient préciser les forfaits « cécité » et « surdité » attribués au titre de l'élément aide humaine de la prestation de compensation.

Le décret confirme le caractère forfaitaire de cet élément de la prestation de compensation désormais calculé sur la base d'un temps d'aide et non plus à hauteur de 50h par mois pour les personnes atteintes de cécité et de 30h par mois pour les personnes atteintes de surdité.

Le décret précise également que les règles applicables pour l'attribution des forfaits le sont aussi pour leur maintien.

Il nous renseigne de plus sur les contrôles et précise que ces derniers visent uniquement à vérifier si les conditions d'attribution sont ou restent réunies mais en aucun cas à vérifier si le bénéficiaire a bien consacré sa prestation à des charges pour lesquelles elle lui a été allouée.

Source : décret n°2010-16 du 7 janvier paru au JO du 8 janvier

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles des salariés et des non-salariés des professions agricoles :

Dans le souci d'une meilleure information des parties, la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles des salariés et des non-salariés des professions agricoles est modifiée (comme celle du régime général il y a quelques temps). Les modifications du code rural concernent essentiellement l'information des parties, les modalités de notification des décisions et le point de départ de la prescription.

Source : décret n° 2009-1767 du 30 décembre 2009 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles des salariés et des non-salariés des professions agricoles

PROTECTION DES PERSONNES

Précisions sur l'appel contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille peuvent en principe faire l'objet d'un appel dans un délai de 15 jours par

- la personne qu'il y a lieu de protéger
- ou, selon le cas, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux,
- ou un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique
- ou enfin le procureur de la République et le juge des tutelles

Par exception, les décisions de refus d'ouverture d'une mesure de protection ne sont susceptibles d'appel que par le requérant.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Source : décret n°2009-1628 du 23 décembre 2009

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles des salariés et des non-salariés des professions agricoles :

Dans le souci d'une meilleure information des parties, la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles des salariés et des non-salariés des professions agricoles est modifiée (comme celle du régime général il y a quelques temps). Les modifications du code rural concernent essentiellement l'information des parties, les modalités de notification des décisions et le point de départ de la prescription.

Source : décret n° 2009-1767 du 30 décembre 2009 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles des salariés et des non-salariés des professions agricoles

EMPLOI

Discrimination liée au handicap dans la fonction publique :

Madame X, diabétique insulino-dépendante et reconnue travailleur handicapé, s'est présentée au concours externe déconcentré d'adjoint administratif dans le cadre des emplois réservés aux travailleurs handicapés de la Police nationale.

Avant même le passage du concours, Madame X a été déclarée inapte au recrutement d'adjoint administratif, son diabète insulino-dépendant, maladie pouvant ouvrir droit à un congé longue maladie, étant incompatible avec l'emploi d'adjoint administratif dans le cadre des emplois réservés aux travailleurs handicapés de la Police nationale.

La HALDE a rendu une délibération sur ce cas : « toute appréciation qui consisterait à déterminer si l'état de santé de la réclamante est de nature à l'empêcher d'exercer les fonctions d'adjoint administratif de la Police nationale pendant toute la durée de sa vie active consiste à porter une appréciation future, potentielle et imprévisible, constituant une mesure disproportionnée et, donc, discriminatoire. »

Le tribunal administratif de Lyon, auquel les observations de la HALDE ont été soumises, a invalidé le refus de participation au concours et a condamné l'Etat à verser 12 000€ d'indemnités.

Source : *Délibération HALDE n° 2008-215 du 29 septembre 2008 et arrêt du TA de Lyon du 30 décembre 2009*